

Jui  
2021

R  
&  
C

Note d'information  
Newsletter

Dans  
cette  
édition

1  
Actualités fiscales  
et comptables

2  
L'agenda

# Actualités

## Nouveau régime d'indemnités journalières des professions libérales

Jusqu'à présent, les professions libérales ne pouvaient pas bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie, avant le 91ème jour d'arrêt. A titre dérogatoire, ils ont néanmoins pu bénéficier de dispositions exceptionnelles durant la crise du Covid et bénéficier d'une indemnisation dès le 4ème jour d'arrêt. Le nouveau décret n°2021-755 du 12 juin 2021 est venu pérenniser ce nouveau dispositif, si bien qu'à compter du 1er juillet 2021, tous les professionnels libéraux relevant de la caisse CNAV-PL pourront en bénéficier.

En contrepartie, une cotisation spécifique a également été instaurée en vue d'assurer le financement de ce nouveau régime :

◆ 2021 : le taux de cette cotisation est fixé à 0,15% des revenus annuels d'activité ne représentant pas plus de 3 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)

◆ 2022 : le taux de cotisation passera à 0,3%, calculé sur la base de 40% du PASS et dans la limite dans 3 fois le PASS. En cas d'arrêt maladie, et passé le délai de carence de 3 jours, l'indemnité journalière s'élèvera à 1/730ème de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des 3 années civiles précédentes et dans la limite de 3 fois le PASS.

## Cadeaux d'affaires : réhaussement du seuil de déduction de TVA

Par principe, il n'est pas possible de récupérer la TVA payée sur l'achat de cadeaux d'affaires, sauf lorsque le cadeau en questionnaire est de faible valeur. Jusqu'à présent, le seuil était fixé à 69 € TTC par an et par bénéficiaire. Ce seuil a été revalorisé à la hausse et se porte désormais à 73 € TTC.

## Sport en entreprise : exonération de l'avantage en nature relatif à la pratique du sport en entreprise

L'URSSAF est récemment venue apporter des précisions sur les conditions de l'exonération de charges sociales sur l'avantage en nature procuré par la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives ou par le financement par l'employeur de prestations d'activité physique et sportives.

### Quels équipements ou prestations sont concernées :

- ◆ la mise à disposition d'une salle de sport appartenant ou louée par l'entreprise ;
- ◆ la mise à disposition de vestiaires et de douches ;
- ◆ la mise à disposition d'un matériel sportif.
- ◆ le financement de cours collectifs d'activités physiques et sportives ;
- ◆ le financement d'événements ou compétitions de nature sportive.

NB : L'exonération de cotisations et contributions sociales ne s'applique pas aux abonnements ou inscriptions individuelles à des cours.

Les équipements dédiés à la pratique sportive doivent être accessibles, sans discrimination, à l'ensemble des salariés de l'entreprise quelle que soit la nature et la durée de leur contrat de travail. Les prestations d'activités physiques doivent être organisées par l'employeur qui informe l'ensemble des salariés de l'entreprise des conditions d'organisation de ces prestations (présentation des cours proposés, lieux, horaires, modalités d'inscription...).

## Limite d'exonération

Le montant de l'avantage constitué par la mise à dispositions d'équipement dédiés à la pratique sportive est exonéré sans limite de montant. Le montant de l'avantage constitué par le financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives est exonéré, dans la limite annuelle de 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multipliée par l'effectif de l'entreprise.

Exemple : une entreprise qui emploie 15 salariés et finance en 2021, à hauteur de 3 500 €, des cours collectifs de gym et de yoga, accessibles à l'ensemble du personnel, pourra bénéficier d'une exonération de cotisations et contributions sociales d'un montant global pour l'année de 2 571 € (soit 171,40 € x 15 salariés). Le montant supérieur au plafond d'exonération (929 € soit 3 500 – 2 571) sera assujetti à cotisations et contributions sociales.

**LE CABINET SERA FERME DU 31 JUILLET AU 22 AOUT 2021 POUR LES CONGES ANNUELS**

# Agenda

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juin.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Entreprises ayant clôturé leur exercice au 31/03 : paiement solde IS.

Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Juin ou au cours du 2ème trimestre.



## A savoir

### La création d'emplois repart à la hausse

Dans sa dernière note publiée début juillet, l'INSEE annonce ses prévisions d'emplois pour la fin 2021. D'après ses estimations, le chômage devrait atteindre le taux de 8,2% d'ici la fin de l'année. L'institut pointe la très forte reprise du marché du travail sur ses dernières semaines. D'ailleurs, si les estimations venaient à se confirmer, 321.000 emplois salariés seraient alors créés en 2021, ce qui permettrait à la France de retrouver d'ici fin décembre son niveau « d'avant-crise ». Avec des hausses attendues de 70.000 et 64.000 nouveaux emplois salariés sur les deux prochains trimestres, la hausse devrait ralentir ensuite avec la baisse des aides accordées par l'Etat.

# LE GUIDE SUR LA FISCALITÉ IMMOBILIÈRE ÉDITION 2021



TÉLÉCHARGER

# ROCHE FORMATION

LOI  
ALUR

Fiscalité  
Immobilière

Droit  
Immobilier

Urbanisme

Remplissez vos  
obligations annuelles de  
formation

Découvrez notre nouvelle plateforme de formation  
pour les professionnels de l'immobilier



Cabinet Roche & Cie,  
40 Rue du Président Edouard Herriot  
69001, Lyon